



**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE**

**« CM 035 PRESTATION DE CREATION/EXECUTION MULTI SUPPORT AOUT A OCTOBRE 2023 »**

2023 - D - 129

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de confier à un prestataire la réalisation d'une prestation de création/exécution multi-supports pour la période d'août à octobre 2023.
- **CONSIDERANT** qu'une mise en concurrence a été faite auprès de quatre prestataires en date du 28/07/2023.
- **CONSIDERANT** que la fin des délais de la consultation a été fixée au 17/08/2023.
- **CONSIDERANT** que la ville a reçu 2 offres sur les quatre envoyées.
- **CONSIDERANT** qu'après examen des propositions, celle de la Société Desbouis Grésil sise ZI du Bac d'Ablon, 10-12 rue Mercure 91230 Montgeron répond le mieux aux besoins de la commune.
- **CONSIDERANT** que ce contrat, à prix forfaitaire par heure, s'élève à la somme de 60 euros H.T. soit 72 euros T.T.C. pour la mise en page et 90 euros H.T. soit 108 euros T.T.C pour la création de supports de communication.
- **CONSIDERANT** que ce contrat prend effet à sa date de notification pour s'achever le 31 octobre 2023.

**DECIDE**

**Article 1** : D'ACCEPTER et de signer le contrat avec la Société Desbouis Grésil pour un montant forfaitaire par heure de 60 euros H.T. soit 72 euros T.T.C. pour la mise en page et 90 euros H.T. soit 108 euros T.T.C pour la création de supports de communication

**Article 2** : INDIQUE que contrat prend effet à sa date de notification pour s'achever le 31 octobre 2023.

**Article 3** : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 4** : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges le

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230829-2023-D-129-AI  
Date de télétransmission : 30/08/2023  
Date de réception préfecture : 30/08/2023